



Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

Brest, le 28/10/2022

***Subdivision des Phares et Balises
et centre de stockage POLMAR de Brest***



DÉCISION N° 2022/740

Le directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu :

- Le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 modifié relatif à la signalisation maritime ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 modifié portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Considérant :

- La demande 20-n°286 du 11 mars 2020 de la commune de Plougastel-Daoulas sollicitant la subdivision Phares & Balises de Brest pour étudier la mise en place d'un balisage maritime ;
- La délibération n° 2020-12-23 de la commune de Plougastel-Daoulas pour la mise en place d'un balisage maritime au Four à Chaux en date du 17 décembre 2020 ;
- Le projet de balisage présenté par la subdivision Phares & Balises de Brest du 04 mars 2021 ;
- L'avis favorable de l'experte nautique du 08 avril 2021 ;
- Le dossier de présentation de la subdivision Phares et Balises de Brest du 08 avril 2021 ;
- l'avis favorable de la commission nautique locale réunie le 24 novembre 2021 ;
- La consultation de la DAM ;

DÉCIDE

la création d'un balisage à l'extrémité de la cale du Four à chaux située dans l'anse de l'Auberlac'h-Four à Chaux sur la commune de Plougastel-Daoulas.

Article 1 : Statut de l'aide à la navigation maritime

Ce balisage est classé Aide à la Navigation de Complément (ANC).

Article 2 : Financement de l'Aide à la Navigation Maritime.

Ce matériel est à la charge de la commune de Plougastel-Daoulas et sous sa responsabilité. Elle doit garantir la préservation de la conformité et supporter les charges financières d'investissement et de fonctionnement.

Article 3 : Caractéristiques, catégories, obligations et contrôle de conformité du balisage

Les caractéristiques validées du balisage sont décrites dans l'annexe 1.

Les catégories, obligations et conformités de balisage sont détaillées dans l'annexe 2.

Article 4 : Information nautique

La commune de Plougastel-Daoulas est garante de la diffusion de l'information nautique. Ces informations devront faire, en application des textes en vigueur, l'objet d'une diffusion réglementaire et d'une transmission au SHOM. Elles sont détaillées dans l'annexe 2.

Article 5 : Date de prise d'effet

Cette décision prend effet à la date de réalisation de l'opération confirmée par l'information nautique correspondante.

Le Directeur Interrégional de la mer et par délégation, le
chef de la Division Infrastructure et Équipements de
Sécurité Maritime

Nicolas AUGER

Destinataires :

- Directeur de la direction technique Eau, Mer et Fleuves du CEREMA (DtecEMF, DT/TSMF)
- Shom (département «information et ouvrages nautiques»)
- Bureau des aides à la navigation (DAM/SMC2), secrétariat de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- Commune de Plougastel-Daoulas
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM29/DML/PLAM Brest)

Annexe 1 – CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE

Nom patrimoine	Nom de baptême	Position WGS84 (*)	Marque	Nature du support	Marque de jour hauteurs	Feu Couleur/Rythme/Portée Nominale	Statut Disponibilité
Balise du Four à Chaux	Sans objet	48°20,095' N 004°24,493' W	Cardinale Nord	Perche	Noir / jaune 1 m / 1 m (au-dessus PMVE)	Sans objet	ANC 95 %

(*) Position à confirmer lors de l'avis de réalisation.

ANNEXE 2 : Contrôle de conformité, catégories et obligations

Contrôle de Conformité des Aides à la Navigation Maritime (ANM):

Généralité : L'État est garant vis-à-vis des parties prenantes à la convention SOLAS de la conformité des ANM au Système Mondial de Balisage, et de la cohérence de l'aide dans son contexte nautique, en étant prescripteur de son caractère, en contrôlant sa conformité et en participant à la diffusion de l'information nautique. La DIRM NAMO le représente sur sa zone de compétence.

Dans le cas où le porteur de projet ou son gestionnaire assurera directement l'entretien d'une ou des ANM, il devra en garantir la conformité. S'il choisit de confier la mission de conformité à un autre prestataire que l'État, il engage sa pleine responsabilité vis-à-vis de l'État. Il en déclare annuellement la conformité à la DIRM NAMO (format à définir conjointement).

En cas de défaillance réitérée ou de longue durée :

- s'il s'agit d'une ANC, après mise en demeure restée infructueuse, il pourra être procédé à sa suppression administrative puis à son retrait aux frais du défaillant ;
- s'il s'agit d'un ESM, il pourra être proposé au tiers d'établir une convention de mise en conformité, sinon, le tiers sera mis en demeure de respecter ses engagements de conformité et d'assurer l'exécution de l'action corrective.

Dans le cas où l'aide est conventionnée avec la DIRM NAMO, la conformité, son contrôle et les dispositions pour la diffusion de l'information nautique y seront mentionnés. L'État entretient l'aide et s'engage alors contractuellement sur sa conformité.

Catégories et obligations des Aides à la Navigation Maritime de ce projet :

S'agissant d'un élément de balisage, situé à l'intérieur d'un port communal, marquant l'extrémité d'un quai et d'une cale de mise à l'eau, ce projet n'est pas directement lié à la signalisation de sécurité maritime des axes de navigation mais répond à un besoin connexe des usagers comme une aide à la manœuvre et à l'accostage. Ce balisage est classé Aide à la Navigation de Complément (ANC). La disponibilité minimale requise pour cette aide à la navigation est de 95 %.

La pose ou la dépose de ce balisage, son entretien, son maintien en conformité ainsi que l'information nautique, sont à la charge de la commune de Plougastel-Daoulas.

Obligation technique du balisage :

Compte tenue de la composition de la marque de jours qui est formée par deux bandes superposées de couleurs jaune et noire, la hauteur préconisée pour chaque bande est de 1 mètre. Ainsi, sans prendre en compte la hauteur du voyant de jours (deux cônes superposés pointes en hauts), l'infrastructure de cette balise doit émerger à plus de 2 mètres des niveaux de la pleine mer de vives eaux (PMVE). En prenant en considération la hauteur PMVE (en date de la présente décision) et la plus proche de ce projet (Port du Tinduff), l'émergence de cette balise doit être à plus de 7,30 m + 2 m soit 9,30 m Cote Marine.

Lors de la mise en place ou le retrait définitif de ce balisage, un avis préparatoire de création ou suppression puis un avis de réalisation pour la création ou suppression doit être porté à diffusion.

Obligation information nautique :

Suite à un dysfonctionnement de l'aide à la navigation liée à une altération accidentelle ou volontaire, un avis d'incident, suivi d'un avis de prolongation d'incident ou d'un avis de fin d'incident, devra être émis.

En fonction du temps estimé nécessaire à la remise en service normal de cette ANM, pour chaque avis, les délais de rétablissement y devront être précisés comme suit :

- Délai A : inférieur ou égal à 10 jours
- Délai B : supérieur à 10 jours mais inférieur ou égal à 30 jours
- Délai C : supérieur à 30 jours mais inférieur ou égal à 6 mois
- Délai D : supérieur à 6 mois mais inférieur ou égal à 1 an

Pour ce faire, le bureau « Informations Nautiques », coordonnateur délégué de l'information nautique sur la zone se tient à la disposition de la commune au 02.98.22.06.19.

À chaque avis devront être précisés : le nom et numéro de l'aide à la Navigation Maritime, le type d'avis dit préparatoire soit « de création », soit « de suppression » ou soit « de modification » dit de réalisation ou un avis d'incident/prolongation/fin d'incident, et dans le cas d'un avis d'incident le fait signalé et son délai de rétablissement.

Dans le cas où l'aide est conventionnée avec la DIRM NAMO, les dispositions liées à la diffusion de l'information nautique y seront mentionnées